



Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue de la déléguée à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant le traitement de données à caractère personnel en rapport avec les réclamations visées à l'article 90 bis du statut des fonctionnaires

Bruxelles, le 16 juillet 2012 (dossier 2012-0274)

1. Procédure

Le 21 mars 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après, le «CEPD») a reçu de la déléguée à la protection des données (DPD) de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après, l'«OLAF» ou l'«Office») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel en rapport avec les demandes et les réclamations visées à l'article 90 bis du statut des fonctionnaires. La DPD a également joint à la notification la déclaration de confidentialité liée au traitement.

Le CEPD a demandé à l'OLAF de lui fournir des renseignements complémentaires le 14 mai 2012 et le 27 juin 2012. Les réponses lui sont parvenues le 22 juin 2012 et le 3 juillet 2012.

2. Faits

La présente notification porte sur le traitement de données à caractère personnel effectué par l'OLAF dans le cadre de la gestion des demandes et des réclamations visées à l'article 90 bis du statut des fonctionnaires. Cet article prévoit que *«[t]oute personne visée au présent statut peut soumettre au directeur de l'Office européen de lutte antifraude une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, l'invitant à prendre à son égard une décision en rapport avec une enquête de l'Office. Elle peut également soumettre au directeur de l'Office européen de lutte antifraude une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, contre un acte de l'Office lui faisant grief en rapport avec une enquête de l'Office»*. Les procédures prévues à l'article 90 du statut des fonctionnaires concernant les demandes et les réclamations adressées par le personnel de l'UE à l'autorité investie du pouvoir de nomination s'appliquent par conséquent aux demandes et aux réclamations adressées par le personnel de l'UE au directeur général de l'OLAF en vertu de l'article 90 bis dudit statut.

Lorsqu'il traite les demandes et les réclamations visées à l'article 90 bis, l'OLAF crée un dossier papier et rédige un mémorandum analysant la réclamation et l'ensemble des documents pertinents rassemblés par le gestionnaire de l'affaire/enquêteur responsable et tirés du dossier de l'affaire. Le mémorandum et les documents peuvent être soumis au service juridique de la Commission pour consultation. Après avoir reçu l'avis du service juridique de la Commission, l'OLAF rédige une réponse à l'intention du plaignant. Tous les documents liés à la réclamation sont ensuite conservés dans le dossier de réclamation. Dans sa réponse du 22 juin 2012, l'OLAF a précisé que seules les réclamations et réponses formelles prévues à

l'article 90 *bis* sont comprises dans le dossier d'enquête concerné dans le CMS et sont conservées aussi longtemps que le dossier de l'affaire l'est également¹.

Les personnes concernées par le présent traitement seront probablement les mêmes que celles concernées par l'enquête sous-jacente, à savoir les plaignants, c'est-à-dire les personnes faisant l'objet d'une enquête, toutes les personnes fournissant des informations au sujet de la réclamation (notamment les dénonciateurs, les informateurs et les témoins), le personnel de l'OLAF chargé du traitement de la réclamation et de l'enquête qui s'y rapporte, le personnel du service juridique de la Commission, toute autre personne dont le nom est susceptible d'apparaître dans les documents ou le dossier en cause, et toute personne en rapport avec une mesure de suivi déclenchée par le plaignant (par exemple, le personnel du Médiateur, du CEPD et des juridictions de l'UE).

Les catégories de données concernées sont les données d'identification et de contact du plaignant et d'autres personnes concernées (nom, adresse postale, adresse électronique, téléphone et télécopie), les données professionnelles et les données relatives au rôle dans l'affaire, de même que les données concernant le plaignant. Dans des circonstances exceptionnelles, des catégories particulières de données visées à l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement») peuvent également être incluses.

L'OLAF informe les plaignants, les témoins et toute autre personne pourvoyeuse d'informations en leur envoyant une déclaration de confidentialité personnalisée, en utilisant des clauses standard de protection des données lorsqu'il communique avec eux. En outre, l'OLAF a publié une déclaration de confidentialité générale sur son site web Europa.

D'après la déclaration de confidentialité, les personnes concernées peuvent demander l'accès à leurs données à caractère personnel détenues par l'OLAF et rectifier, verrouiller ou supprimer celles-ci par demande envoyée à l'adresse électronique spécifique du responsable du traitement. La déclaration de confidentialité précise que les exceptions prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), du règlement peuvent s'appliquer.

Les catégories suivantes de destinataires ont ou peuvent avoir accès aux données: les agents de l'OLAF chargés du traitement des réclamations et leurs supérieurs hiérarchiques, les membres de l'unité d'enquête concernée, le directeur général, le personnel du service juridique de la Commission et, le cas échéant, toute personne en rapport avec les mesures de suivi déclenchées par les plaignants (le personnel des autorités concernées saisies de réclamations ou de demandes, comme le Médiateur, le CEPD et les juridictions de l'UE).

Les dossiers et les données à caractère personnel qui s'y rapportent sont conservés pour une période maximale de 10 ans à compter de l'envoi de la réponse, conformément à la politique de la Commission relative aux réclamations visées à l'article 90. Le cas échéant, les données comprises dans le dossier d'enquête (les demandes et réclamations formelles et les réponses prévues à l'article 90 *bis*) sont conservées dans le dossier d'enquête qui s'y rapporte pour une durée maximale de 20 ans, conformément à la politique générale de conservation concernant les enquêtes de l'OLAF

[...]

3. Aspects juridiques

¹ Cela corrige le point 7) de la notification, où l'on peut lire que «[t]ous les documents liés à la réclamation sont par la suite conservés dans le dossier de réclamation et dans le dossier de l'affaire concernée».

3.1. Contrôle préalable. Le présent contrôle préalable se rapporte au traitement de données à caractère personnel dans le contexte des affaires de l'OLAF visées à l'article 90 *bis*. Le traitement est donc effectué par une institution européenne dans le cadre de l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement de données à caractère personnel est automatisé, au moins en partie (article 3, paragraphe 2, du règlement). En conséquence, le règlement est applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques. L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que les traitements destinés à «évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que [...] leur comportement» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. En l'occurrence, le comportement des agents est analysé par l'OLAF parce qu'il concerne le traitement de demandes et de réclamations portant sur une enquête interne menée par l'OLAF². En outre, l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement prévoit que les traitements relatifs à des «suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Il s'agit, en l'espèce, du traitement de données effectué par l'OLAF dans le cadre de ses procédures d'enquête, qui sont susceptibles d'avoir trait à des suspicions d'infractions. Par conséquent, le traitement en question peut se rapporter aux deux types de traitement visés à l'article 27, paragraphe 2, points a) et b)³.

Le contrôle préalable prévu à l'article 27 du règlement doit en principe avoir lieu avant le début du traitement. En l'occurrence, l'article 90 *bis* a été inséré dans le statut des fonctionnaires par le règlement (CE, EURATOM) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004, entré en vigueur en mai 2004. Le CEPD regrette dès lors que la notification ne lui ait pas été communiquée avant le commencement du traitement.

La notification de la DPD a été reçue le 21 mars 2012. D'après l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Le CEPD a demandé des renseignements complémentaires à l'OLAF le 14 mai 2012 et le 27 juin 2012. Les réponses ont été reçues le 22 juin 2012 et le 3 juillet 2012, respectivement. La procédure a dès lors été suspendue pendant 45 jours.

La procédure a en outre été suspendue pendant neuf jours afin de permettre la formulation d'observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard pour le 16 juillet 2012.

3.2. Licéité du traitement. Le traitement relève du champ d'application de l'article 5, paragraphe a), du règlement 45/2001, étant donné qu'il est considéré comme nécessaire pour l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt du public (le traitement de demandes et de réclamations contre les décisions du directeur général de l'OLAF) et qu'il existe une base juridique pour le traitement (article 90 *bis* du statut des fonctionnaires).

3.3. Traitement de catégories particulières de données. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement, le traitement de catégories particulières de données (à savoir les

² Voir l'avis du CEPD du 23 juin 2006 sur les enquêtes internes de l'OLAF (dossier 2005-0418), l'avis du CEPD du 4 octobre 2007 sur les enquêtes externes de l'OLAF (dossier 2007-0047) et l'avis du CEPD du 3 février 2012 sur les nouvelles procédures d'enquête de l'OLAF (dossier 2011-1127 et autres), disponibles sur le site web du CEPD.

³ *Ibidem*.

données «qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle») est interdit. Le règlement prévoit certaines exceptions à l'article 10, paragraphe 2. Toutefois, il semble très probable que si une exception devait s'appliquer, seules celles énoncées au point d) entreraient éventuellement en ligne de compte. Dans certains cas, l'article 10, paragraphe 4, pourrait également être envisagé au besoin; d'après celui-ci, «[s]ous réserve de garanties appropriées, et pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2 peuvent être prévues par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, sur décision du contrôleur européen de la protection des données».

La notification indique que, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001, certaines catégories particulières de données peuvent être traitées dans des circonstances exceptionnelles. Au cas où cela se produit, il convient d'apprécier si l'application d'une exception est «nécessaire». Étant donné que le traitement de données sensibles doit être considéré comme une exception plutôt que comme la règle, il y a lieu d'appliquer ici le critère de nécessité de manière restrictive.

Chaque fois que l'enquêteur est confronté accidentellement avec des données sensibles qui ne correspondent à aucune des exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 2 ou 4, les dossiers en question doivent être supprimés ou verrouillés de manière à être illisibles.

3.4. Qualité des données. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, et être exactes.

La licéité du traitement de données a déjà été abordée (voir le point 3.2), tandis que la loyauté doit être appréciée au regard des informations fournies à la personne concernée (voir le point 3.8). La proportionnalité des données traitées est en principe garantie tant qu'elles peuvent être considérées comme pertinentes en vue du traitement des demandes et des réclamations visées à l'article 90 *bis*. Il incombe évidemment à l'OLAF d'apprécier la nécessité et la proportionnalité au cas par cas en fonction des besoins spécifiques de chaque enquête.

Compte tenu du fait que les données sont normalement fournies par les personnes concernées, qui peuvent également les modifier ou les supprimer à tout moment, moyennant l'application de certaines restrictions prévues à l'article 20, paragraphe 2, points a) et b), du règlement, l'exactitude des données traitées semble elle aussi garantie.

3.5. Conservation des données. La période générale de conservation, qui est de 10 ans à compter de l'envoi d'une réponse, conformément à la politique de la Commission concernant les réclamations visées à l'article 90, ne semble pas excessive pour les finalités de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. La notification précise que, le cas échéant, les données faisant partie intégrante d'un dossier d'enquête (c'est-à-dire les demandes et réclamations formelles et les réponses prévues à l'article 90 *bis*) sont conservées pendant une période maximale de 20 ans. À cet égard, le CEPD renvoie l'OLAF à l'analyse et aux recommandations exposées dans ses avis sur le contrôle préalable des enquêtes internes et externes et des nouvelles procédures d'enquête de l'OLAF⁴.

⁴ *Ibidem*.

3.6. Transfert de données. Comme indiqué ci-dessus, les catégories suivantes de destinataires ont ou peuvent avoir accès aux données: les agents de l'OLAF chargés du traitement des réclamations et leurs supérieurs hiérarchiques, les membres de l'unité d'enquête concernée, le directeur général, le personnel du service juridique de la Commission et, le cas échéant, toute personne en rapport avec les mesures de suivi déclenchées par les plaignants (le personnel des autorités concernées saisies de réclamations ou de demandes, comme le Médiateur, le CEPD et les juridictions de l'UE).

Étant donné que ces transferts sont considérés comme nécessaires pour l'exécution des tâches liées à l'appréciation des dispositions de l'article 90 *bis* du statut des fonctionnaires, le respect de l'article 7 du règlement 45/2001 semble assuré. Il appartient néanmoins à l'OLAF d'évaluer et de garantir le respect des articles 7 à 9 du règlement au cas par cas en fonction des besoins spécifiques de chaque procédure.

3.7. Droits d'accès et de rectification. Comme indiqué ci-dessus, les personnes concernées pourront consulter, modifier et supprimer les données traitées dans le cadre du traitement en cause. Pour ce qui est de l'applicabilité des restrictions prévues à l'article 20, paragraphe 2, points a) et b), du règlement, le CEPD renvoie l'OLAF à l'analyse et aux recommandations exposées dans ses avis sur le contrôle préalable des enquêtes internes et externes et des nouvelles procédures d'enquête de l'OLAF⁵.

3.8. Information de la personne concernée. L'OLAF informe les plaignants, les témoins et toute autre personne pourvoyeuse d'informations par des déclarations de confidentialité personnalisées. Celles-ci figurent dans des clauses standard de protection des données jointes aux communications adressées à ces personnes. Le CEPD souligne que ces clauses personnalisées de protection des données doivent être conformes aux exigences fixées par les articles 11 et 12 du règlement, tels qu'ils s'appliquent. Il recommande également d'inclure une référence aux déclarations de confidentialité plus détaillées publiées sur le site web Europa.

L'OLAF a publié une déclaration de confidentialité générale sur son site web Europa. À cet égard, le CEPD observe que l'identité du responsable du traitement n'est pas clairement mentionnée, contrairement à ce que prévoit l'article 11, paragraphe 1, point a), bien que l'OLAF mentionne une adresse électronique fonctionnelle à laquelle toutes les demandes d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement peuvent être adressées. À moins qu'une autre conclusion puisse être tirée d'éléments concrets, le CEPD suppose qu'il y a lieu de considérer que le responsable du traitement est l'OLAF pris dans son ensemble et représenté par son directeur. Le CEPD recommande à l'OLAF de préciser plus avant les prérogatives des catégories suivantes de destinataires: gestionnaires d'affaires, responsables du traitement et toute personne en rapport avec une mesure de suivi.

3.9. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion

Le traitement projeté ne semble comporter aucune violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les observations formulées ci-dessus soient prises en considération. Il conviendrait en particulier que l'OLAF:

⁵ *Ibidem.*

- évalue la nécessité et la proportionnalité du traitement au cas par cas en fonction des besoins spécifiques de chaque enquête;
- évalue et garantit le respect des articles 7 à 9 du règlement lorsqu'il transfère des données à caractère personnel aux catégories de destinataires citées dans la notification;
- en ce qui concerne l'applicabilité des exceptions prévues à l'article 20 du règlement, applique les recommandations formulées dans les avis sur le contrôle préalable des enquêtes internes et externes et des nouvelles procédures d'enquête de l'OLAF;
- modifie la déclaration de confidentialité publiée sur le site web Europa en précisant davantage les prérogatives des catégories suivantes de destinataires: gestionnaires d'affaires, responsables du traitement et toute personne en rapport avec une mesure de suivi;
- insère dans la déclaration de confidentialité personnalisée une référence à la déclaration de confidentialité publiée sur le site web Europa de l'OLAF.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint